



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 DECEMBRE 2013

SPECIAL N ° 11 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2013336-0003 - arrêté préfectoral autorisant la pose d'enseignes pour le compte de l'entreprise SAS Boulangerie BG 11200 Lézignan Corbières.	1
Arrêté N °2013336-0004 - arrêté préfectoral autorisant le remplacement d'enseignes pour le compte de l'entreprise Total Raffinage Marketing 11200 Lézignan Corbières.	3
Arrêté N °2013340-0010 - Arrêté portant permission de voirie, RN113 Carcassonne, 117 av. F. Roosevelt	5
Arrêté N °2013344-0007 - Arrêté temporaire n ° portant réglementation de la circulation sur l'A61 Dépose et pose d'un PMT	9
Arrêté N °2013346-0020 - Arrêté préfectoral relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour la société SITA SUD	12

DREAL

Arrêté N °2013336-0008 - Prorogation du PPRT de la zone portuaire de Port- la- Nouvelle	15
---	----

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013294-0008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012284-0022 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	19
Arrêté N °2013340-0042 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL - portant autorisation de prélèvement et d'utilisation pour la consommation humaine - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la fontaine de Fontestorbes, commune de BELESTA et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement.	21
Arrêté N °2013347-0001 - arrêté déclarant d'utilité publique le projet des travaux de réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur la Fontintruze sur le territoire de la commune de Fabrezan au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Orbieu (SIAHBO), et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, emportant mise en compatibilité du PLU de Fabrezan	41

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2013350-0009 - ARRETE PREFECTORAL N ° 240 / 2013 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Katara"	50
--	----

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction départementale
des territoires et de la
Mer de l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013336-0003
autorisant la pose d'enseignes pour l'entreprise
« SAS Boulangeries BG » sur un immeuble sis
Boulangerie Marie Blachère- 2, rue des Romains
11200 Lézignan Corbières**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-13-0005, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis Boulangerie Marie Blachère- 2 rue des Romains à Lézignan Corbières, déposée le 22 octobre 2013 par l'entreprise «SAS Boulangeries BG », dont le siège social est situé 365, chemin de Maya- 13160 CHATEAURENARD,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis Boulangerie Marie Blachère- 2, rue des Romains à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le

le Préfet

02 DEC. 2013

Pour le Préfet en déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEZIGNAN CORBIERES.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Direction départementale
des territoires et de la
Mer de l'Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013336-0004
autorisant le remplacement d'enseignes pour
l'entreprise « Total Raffinage Marketing » sur un
immeuble sis RD 6113- 2, avenue du Maréchal
Foch 11200 Lézignan Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-13-0006, concernant le remplacement d'enseignes sur un immeuble sis RD 6113- 2, avenue du Maréchal Foch à Lézignan Corbières, déposée le 25 octobre 2013 par l'entreprise «Total Raffinage Marketing », dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Île- 92029 NANTERRE,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'enseignes sur un immeuble sis RD 6113- 2, avenue du Maréchal Foch à Lézignan Corbières , objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

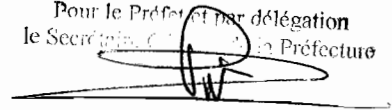
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le

le Préfet

02 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEZIGNAN CORBIERES.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2013340-0010

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature a M. Jean-Francois DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du vendredi 6 décembre 2013 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
136, route de Saint Hilaire, 11808 CARCASSONNE – Cedex 9
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

MISE A NIVEAU DE REGARD DE VISITE EAUX USEES
RN 113, 117 avenue Franklin Roosevelt
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 6 décembre 2013,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d' inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 2 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le

09 DEC. 2013

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° 2013344-0007 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997. portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 portant réglementation provisoire de la police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU la lettre de la Direction Régionale Aquitaine - Midi-Pyrénées des services de l'Exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France, en date du 12 août 2013

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du : 26 novembre 2013

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne en date du : 09 décembre 2013

VU l'arrêté préfectoral N° 2013164-0024 en date du 17 juin 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2013-037 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 juin 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

La société ASF Vinci autoroutes doit réaliser des travaux de dépose et de réinstallation d'un panneau monitoring trafic (PMT) aux points repères 278 (commune Labastide d'Anjou) et 286 (commune Villeneuve-la-Comptal) dans le sens Montpellier/Toulouse sur l'Autoroute A61.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de procéder à des interruptions de circulation ponctuelles et de courtes durées de l'autoroute au moment de la dépose et de la levée des portiques.

Une seule microcoupure est prévue pour la dépose et la levée du portique du PMT. Cependant, la société ASF Vinci Autoroutes peut être amenée à réaliser plusieurs microcoupures en fonction des conditions techniques ou météorologiques afin d'optimiser la sécurité des usagers et des intervenants sur les sites. La circulation sera interrompue par période de 5 à 10 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

Les interruptions de circulation seront réalisées en présence des services des forces de l'ordre après mise en place de la signalisation réglementaire par la société ASF Vinci Autoroutes.

ARTICLE 3

Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant les nuits entre 20h00 et 6h00 :

- du lundi 16 décembre au mardi 17 décembre 2013 (dépose au PR 278)
- du mardi 17 décembre au mercredi 18 décembre 2013 (pose au PR 286)

Toutefois, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'incidents techniques, ces travaux pourront être reportés durant la période du mercredi 18 décembre au jeudi 19 décembre 2013 de 20h00 à 6h00, du jeudi 19 décembre au vendredi 20 décembre 2013 de 20h00 à 5h00 et du lundi 6 janvier au vendredi 17 janvier 2014 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation (en dehors des week-ends et des jours hors chantier).

ARTICLE 4

La signalisation de chantier afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place par la société ASF Vinci Autoroutes (ASF, Centre d'entretien de Villefranche de Lauragais). Organisation des neutralisations des voies circulées :

- du 16 au 17 décembre 2013 (dépose du PMT au PR 278) :
 - neutralisation de la voie de droite du PR 280 au PR 277+700 sens Montpellier/Toulouse : pose de la signalisation temporaire dans la journée du 16 décembre et dépose de la signalisation dans la journée du 17 décembre 2013
 - neutralisation de la voie de gauche du PR 277+900 au PR 278+200 sens Toulouse/Montpellier : pose de la signalisation temporaire dans la journée du 16 décembre et dépose de la signalisation dans la journée du 17 décembre 2013
 - bouchon glissant du PR 286+900 au PR 278 sens Montpellier/Toulouse (nuit)

- du 17 au 18 décembre 2013 (installation du PMT au PR 286) :
 - neutralisation de la voie de droite du PR 288+500 au PR 285+500 sens Montpellier/Toulouse : pose de la signalisation temporaire dans la journée du 17 décembre et dépose de la signalisation dans la journée du 18 décembre 2013
 - neutralisation de la voie de gauche du PR 285 au PR 287 sens Toulouse/Montpellier : pose de la signalisation temporaire dans la journée du 17 décembre et dépose de la signalisation dans la journée du 18 décembre 2013
 - bouchon glissant du PR 301+500 au PR 286+900 sens Montpellier/Toulouse (nuit)

Afin d'assurer la sécurité des usagers, tout complément ou modificatif de la signalisation temporaire initialement prévue pourra être apporté en accord avec les services de gendarmerie et autres services chargés de la circulation.

Elle sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

ARTICLE 5

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute est ramenée à 3 km.

ARTICLE 6

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux usagers, la société Autoroute du Sud de la France les informera en temps réel de l'interruption momentanée de la circulation par Radio Vinci autoroutes (107.7) et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 10 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de l'Aude,
et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
PSR
Rèl

Affaire suivie par : Delphine Gonzalez
☎ 04 68 10.31.43
Mél ddtm-sprsr-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 2013346-0020

relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la défense, notamment son article R. 1311-7,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18.
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de

transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,

Vu l'arrêté N° 2013164-00024 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

Vu la demande de la société SITA SUD en date du: 5 décembre 2013 .

ARRÊTE

Article 1 :

1. En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SITA SUD size ZAC de Salvaza Bld Henri Bouffet, 11000 Carcassonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période **des dimanches 15/12, 22/12, 29/12, 05/01, 12/01.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.

Article 3 :

Cette dérogation est valable pour la nature , le trajet et les véhicules suivants :

- Transport autorisé ou nature du chargement : DECHETS
- Lieu de départ : 1062 Bld François Xavier Fafeur, 11000 Carcassonne
- Destination ou zone d'intervention : collecte centre ville de Carcassonne
- Immatriculation TR:9956 QY 11 et 1113 QW 11

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour

est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Carcassonne le 12 décembre 2013

Pour le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'État dans l'Aude
et par délégation, le Responsable de l'USR



Delphine Gonzalez

Arrêté préfectoral n° 2013336-0008
Installations Classées pour la protection de l'environnement

Sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) -
prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement FranceAgrimer sur la commune Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013078-0014 du 22 mars 2013 autorisant le changement d'exploitant du dépôt d'alcools opéré par l'établissement FranceAgrimer au bénéfice de la société Foselev Logistique sur la commune Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Total RM sur la commune Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt de liquides inflammables opéré par la société TOTAL RM au bénéfice de la société EPPLN sur la commune Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Antargaz sur la commune Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Frangaz sur la commune de Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011339-0004 du 16 décembre 2011 prorogeant pour une durée de 12 mois le délai d'approbation du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012340-0013 du 12 décembre 2012 prorogeant pour une durée de 12 mois le délai d'approbation du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 2 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures possibles prévues par le PPRT concernent des activités industrielles situées sur la zone portuaire et qu'il convient de prendre en compte les orientations du guide méthodologique 'traitement des activités économiques' établi par le ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement en mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures possibles prévues par le PPRT sur le domaine public maritime doit être soutenue par des éléments juridiques robustes et qu'il convient de prendre en compte les orientations du guide méthodologique 'Application de la doctrine PPRT dans les zones portuaires' établi par le ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement en janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que les personnes et organismes associés du PPRT ont validé lors de leur réunion du 8 novembre 2013 les orientations stratégiques du PPRT tant pour l'urbanisation existante que pour l'urbanisation future ;

CONSIDÉRANT que des discussions entre les parties prenantes sont encore nécessaires pour finaliser un accord sur le financement des différentes mesures permettant de porter les orientations stratégiques ;

CONSIDÉRANT que les documents du projet de PPRT s'appuyant sur ces orientations stratégiques sont encore en cours de constitution et ne pourront pas être exploités avant le terme du délai de prorogation pour élaborer le projet de PPRT ;

CONSIDÉRANT que les délais incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 23 décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle, est prorogé de 12 mois à compter du 23 décembre 2013, soit jusqu'au 23 décembre 2014, conformément à l'article R.515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Port La Nouvelle.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 06 DEC 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martinc.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013294-0008
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012284-0022 portant renouvellement de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D.123-37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
de Commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011111-0002 du 28 avril 2011 portant renouvellement de la
Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012284-0022 est modifié comme suit :
M. le directeur des collectivités et du territoire.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012284-0022 est modifié comme suit :
Le secrétariat de la Commission est assuré par le bureau de l'administration territoriale.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Carcassonne, le 22 OCT. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'ARIEGE - PREFET DE L'AUDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et d'utilisation pour la consommation humaine

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la fontaine de Fontestorbes, commune de BELESTA et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement.

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R.214-1 ;
- Vu** le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux du captage de Fontestorbes, et en vue de l'autorisation au titre du livre II – Titre 1^{er} du code de l'environnement, Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement en date du 10 décembre 2012 approuvant le dossier d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau potable de Fontestorbes et autorisant le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;

- Vu** le dossier technique de janvier 2013, élaboré par le Conseil Général de l'Ariège en qualité de maître d'ouvrage délégué par la collectivité ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 janvier 2005, actualisé le 25 avril 2011 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 16 septembre 2013 qui ont fait suite aux enquêtes publiques, auxquelles il a été procédé, du 17 juillet au 19 août inclus ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du 20 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son courrier du 19 mars 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège en date du 21 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 21 novembre 2013 ;
- Considérant que** le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;
- Considérant que** la mise en place des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Fontestorbes contribue à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que** les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Sur** proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ariège et de l'Aude ;

A R R Ê T E N T

O B J E T

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est autorisé à prélever les eaux de la fontaine de Fontestorbes, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

P R É L È V E M E N T

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Fontaine de Fontestorbes	BELESTA	612 276	6 199 829	535	10766X0089/HY	000131

Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 7 l/s, soit 605 m³/j.

La canalisation de distribution est pourvue, en sortie du réservoir de Fontestorbes, d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté, en 2015, à 70%.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit à la station de traitement de Fontestorbes :

- Une ultrafiltration,
- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore.

La future station de traitement fait l'objet d'un dossier technique à présenter pour avis, à l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour des ouvrages de captage.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la prise d'eau qui est rendue inaccessible à toute personne étrangère au SMDEA.

Le prélèvement s'effectue à l'extrémité d'une conduite immergée dans la vasque, à l'arrière du plan d'eau créé par la digue en créneaux jusqu'à aller coiffer l'émergence à 3 m de profondeur.

Les travaux de déplacement de la crépine sont réalisés en respectant les recommandations indiquées par l'étude d'incidence jointe au dossier technique de janvier 2013.

Autres travaux d'aménagement des ouvrages :

La mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre n'est pas exigée dès lors que la prise d'eau est déplacée dans le fond du plan d'eau de la résurgence.

Les différents compartiments des dessableurs et collecteurs sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les capots des ouvrages de captage et de dessablage sont verrouillés et étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation.

Une plaque d'identification est apposée sur les ouvrages de dessablage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrains correspondants à l'extension du périmètre de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

Ce périmètre de protection rapprochée est éclaté en trois zones sensibles.

□ Emprise :

Zone 1 : Concerne les abords à l'amont de la source.

Ces terrains correspondent aux parcelles suivantes :

Commune de BELESTA (09), section AS n°151, n°149, n°111 à n°124, lieu-dit Fontestorbes, section AS n°96 à n°110, lieu-dit Le Mayné, section AS n°74 à n°77, lieu-dit Lacal, section AR n°1, lieu-dit

La Goffio, section AR, n°2 à n°13, lieu-dit La Grotte, section AR n°14 à n°26 et n°28 à n°38, lieu-dit Prat Grand, section AR n°391 à n°420 lieu-dit Rodière, section AR n°387 à n°390 lieu-dit Laudax.
Commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF (09), section B n°3249, lieu-dit Fontestorbes, section B n°1 à n°9, lieu-dit Le Mayné, section B n°21 à n°23, lieu-dit Roc de Caujous, section B n°18 et n°19, lieu-dit Le Raspié, section B n°87 à n°100, lieu-dit Les Laudax, section B n°235, n°236, n°238 à n°240, n°242 à n°244, n°3401 à n°3406, lieu-dit Caujous, n°3380, n°3381, n°3331, n°3334, n°48 et n°50, lieu-dit Les Mijanes, section B n°24 à n°47 lieu-dit Soula des Caujous.

Zone 2 : Concerne les environs de la Jasse où sont présents plusieurs avens.

Ces terrains correspondent aux parcelles suivantes :

Commune de RIVEL (11), section E n°65pp, lieu-dit Bois Sarrat Agre et Verrie.

Commune de ROQUEFEUIL (11), section C n°69 et n°70, lieu dit Forêt de Coumefre Ouest.

Commune de BELESTA (09), section AM n°45pp, n°46 et n°47, lieu-dit Forêt de Laferrière, section AM n°48 à n°55, lieu-dit La Jasse des Vaches.

Zone 3 : Concerne, en aval de Comus, le début des gorges de La Frau sur 3 km de long et 30 m de large, de chaque côté du lit du cours d'eau.

Ces terrains correspondent aux parcelles suivantes :

Commune de PRADES (09), section A n°152pp, n°168pp, n°156 à n°164, lieu-dit Forêt Royale du Basqui, section B, n°53 à n°56, n°57pp, n°58 à n°62, lieu-dit Lafrau, section B n°31pp et n°1635, lieu-dit Timbals de Lafrau et autres, section B n°10, n°8, n°14pp, n°1, n°2, n°3pp, n°4pp, lieu-dit Largila, section B, n°69pp, n°70, n°72, n°1655pp, n°1636pp lieu-dit Pique Redouno, section B n°76 à n°89, n°99, n°100, n°183, n°189, n°190, n°198 à n°201pp lieu-dit Langla, section ZA, n°4, n°6 à n°19, n°22 à n°28, n°112 lieu-dit Denberniolle Nord.

Commune de COMUS (11), section A n°554 à n°556 lieu dit Prade Basse, section A n°557, n°558, n°559pp, n°560 à n°564, n°565pp, n°566 à n°574 lieu-dit Au Chemin du Basqui, section A n°575 à n°581, n°582pp, n°583 à n°594pp lieu-dit Prade de Lafrau, section ZA n°176 à n°179, n°180pp, n°190 à n°200 lieu-dit Prade Basse.

□ Prescriptions:

- En zone 1, aux abords de la route départementale n°16, les dépôts existants sont supprimés et tout dépôt quelle que soit la nature des produits est interdit.
- En zone 2, est interdit tout dépôt quelle que soit la nature des produits et les aires de stabulation du bétail. Les dispositifs d'assainissement des eaux usées de la maison forestière, sont mis en conformité.
- En zone 3, les effluents issus de la station d'épuration de Comus doivent respecter les normes de qualité en vigueur en matière de rejets d'eaux usées.
- Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source. Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

- Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Dans la zone 1, toute coupe rase de résineux, est interdite.

- Intrants :

Dans les trois zones du périmètre, l'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

- Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (omérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet concerné en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

- Toute mesure doit être prise pour que les préfetures, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement et la commune concernée soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Est mise en place une procédure de surveillance de la qualité de l'eau prélevée, un confinement du produit polluant pour son élimination, une restauration du site pollué et éventuellement de son environnement pollué.
- Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet concerné, 15 jours avant le début des travaux.
- Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de BELESTA, FOGAX-ET-BARRINEUF, PRADES, COMUS, ROQUEFEUIL et RIVEL ainsi qu'au siège du SMDEA) et les peines encourues en cas d'infraction, sont mis en place en bordure des accès.

Article 9 :

Des périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée.

A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée au titre de la mise en conformité du captage de la fontaine de Fontestorbes, commune de BELESTA.
- les travaux de dérivation d'une partie des eaux de la fontaine de Fontestorbes.

Article 11 :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est autorisé à obtenir une convention de gestion auprès de la commune de BELESTA pour l'accès et l'entretien des installations de prise d'eau, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement.

DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Article 13 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8, sont réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme des délais ci-dessus, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement organise une réception des travaux en présence :

- des Préfets de l'Ariège et de l'Aude,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
- des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Ariège et de l'Aude,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- des Maires de BELESTA, FOUGAX-ET-BARRINEUF, PRADES, COMUS, ROQUEFEUIL et RIVEL.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Article 14 :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Article 15 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de l'Aude. Il est transmis aux mairies de BELESTA, FOUGAX-ET-BARRINEUF, PRADES, COMUS, ROQUEFEUIL et RIVEL pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins des préfets et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

RECOURS

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 17 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

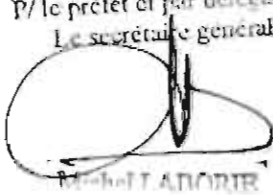
Article 18 :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ariège et de l'Aude, MM les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Ariège et de l'Aude, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, Mmes et MM. les Maires de BELESTA, FOUGAX-ET-BARRINEUF, PRADES, COMUS, ROQUEFEUIL et RIVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 6 DEC. 2013

Le Préfet de l'Ariège


P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général



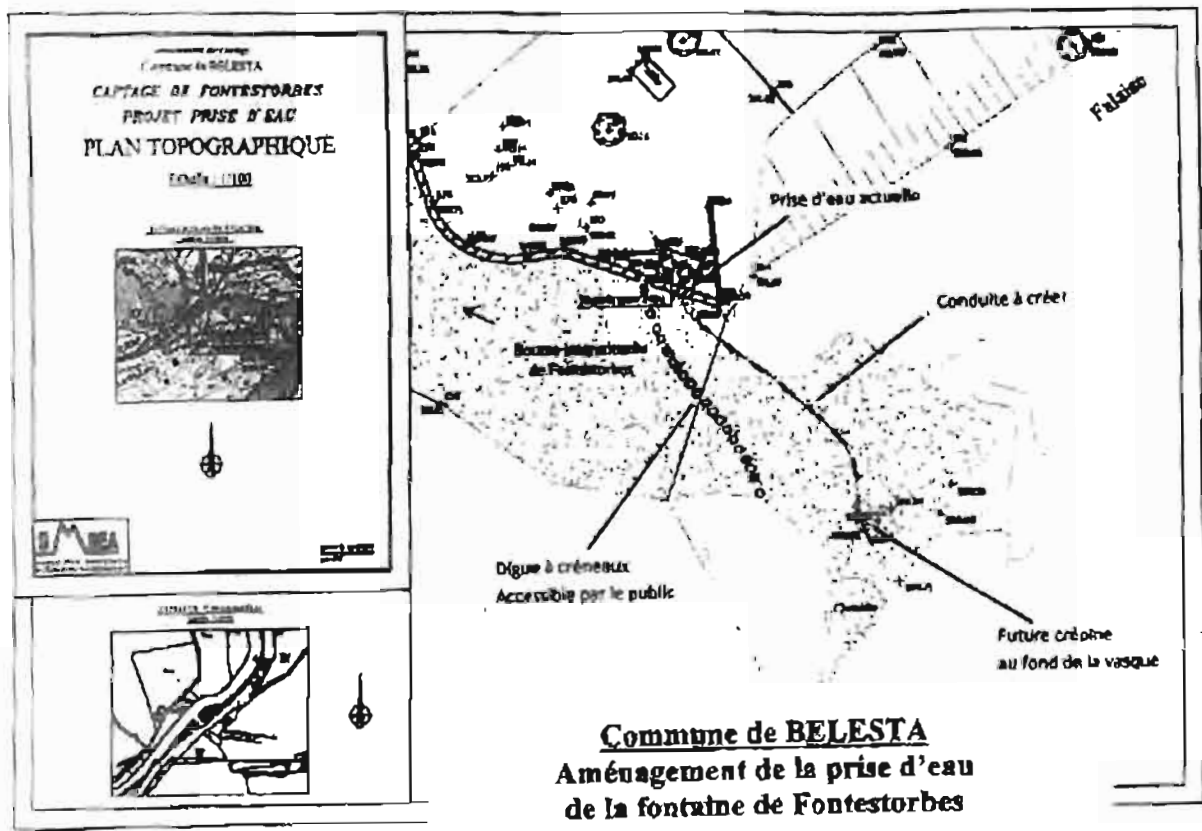
M. H. L. ARIÈGE

Carcassonne, le - 6 DEC. 2013

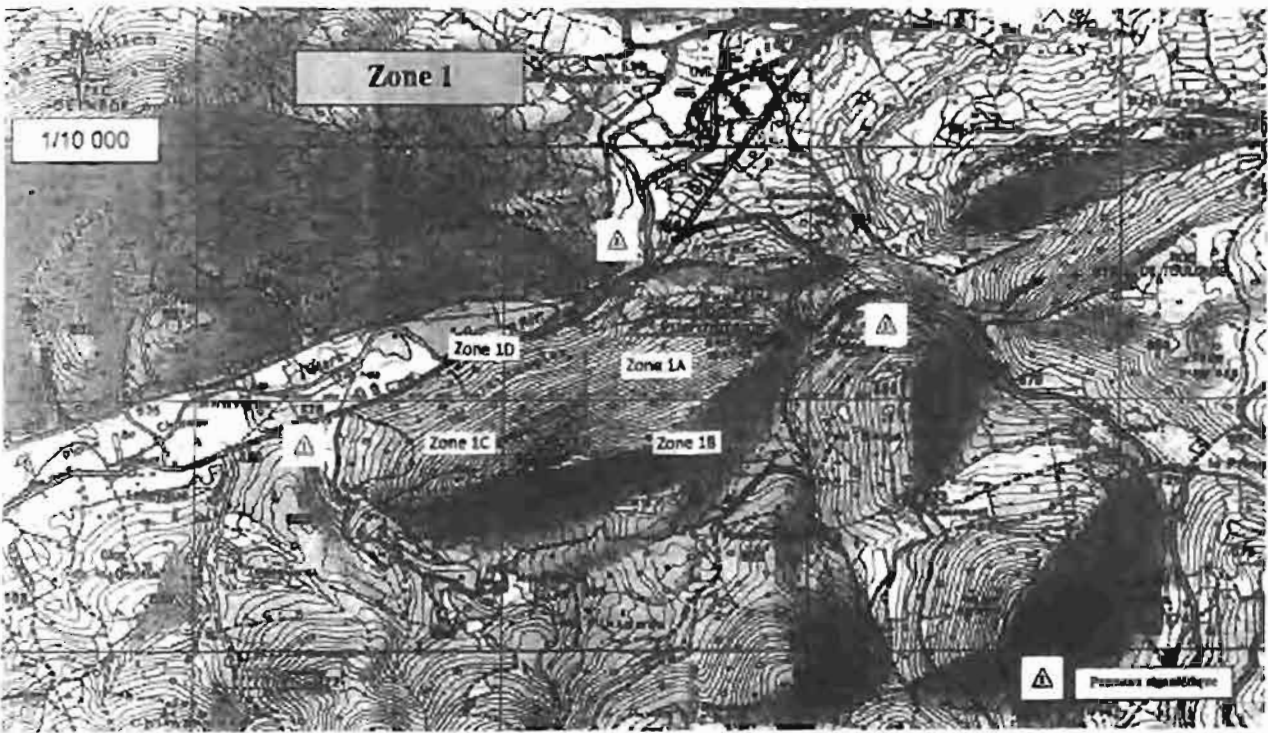
Le Préfet de l'Aude



TH. F. AUDE

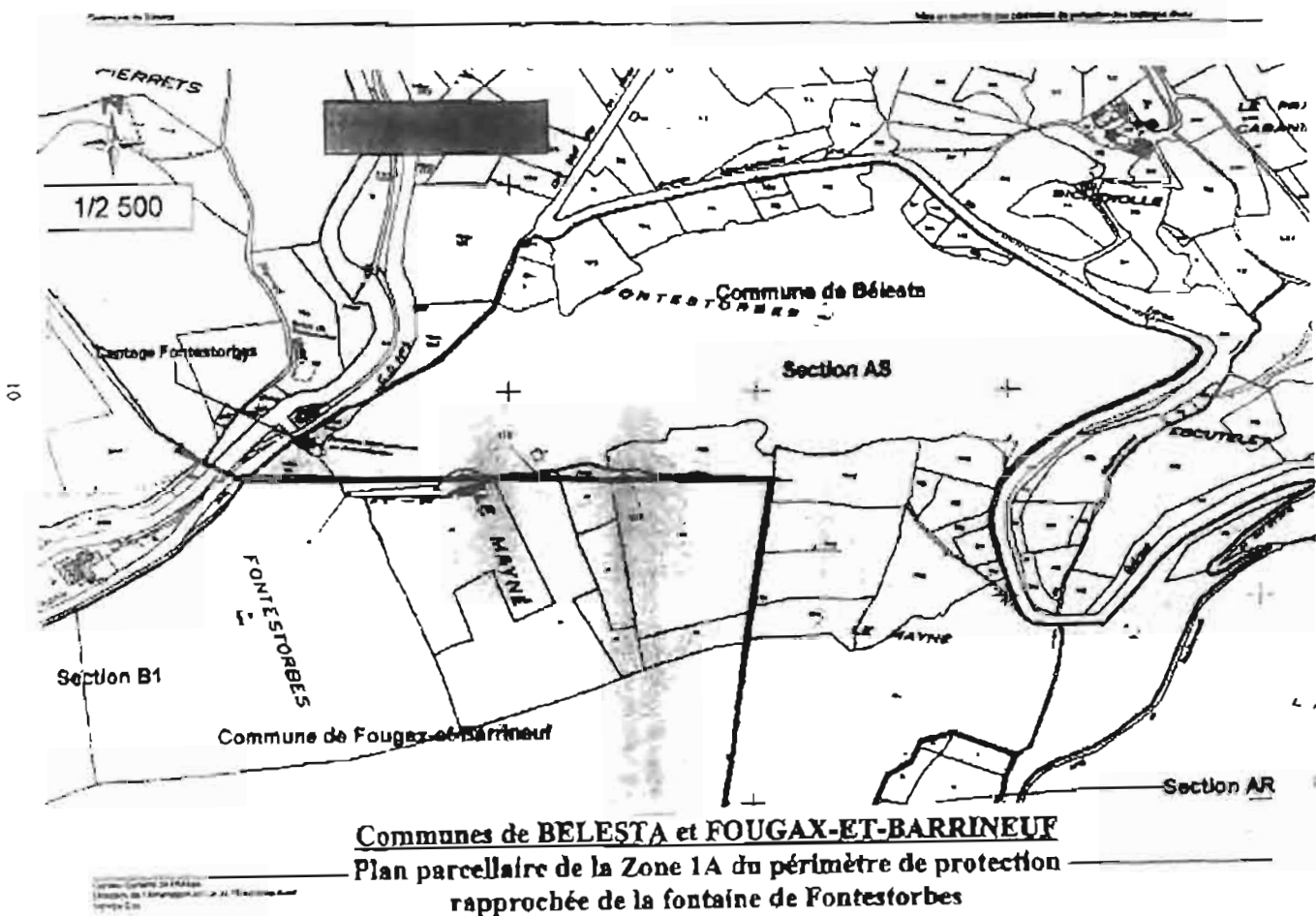


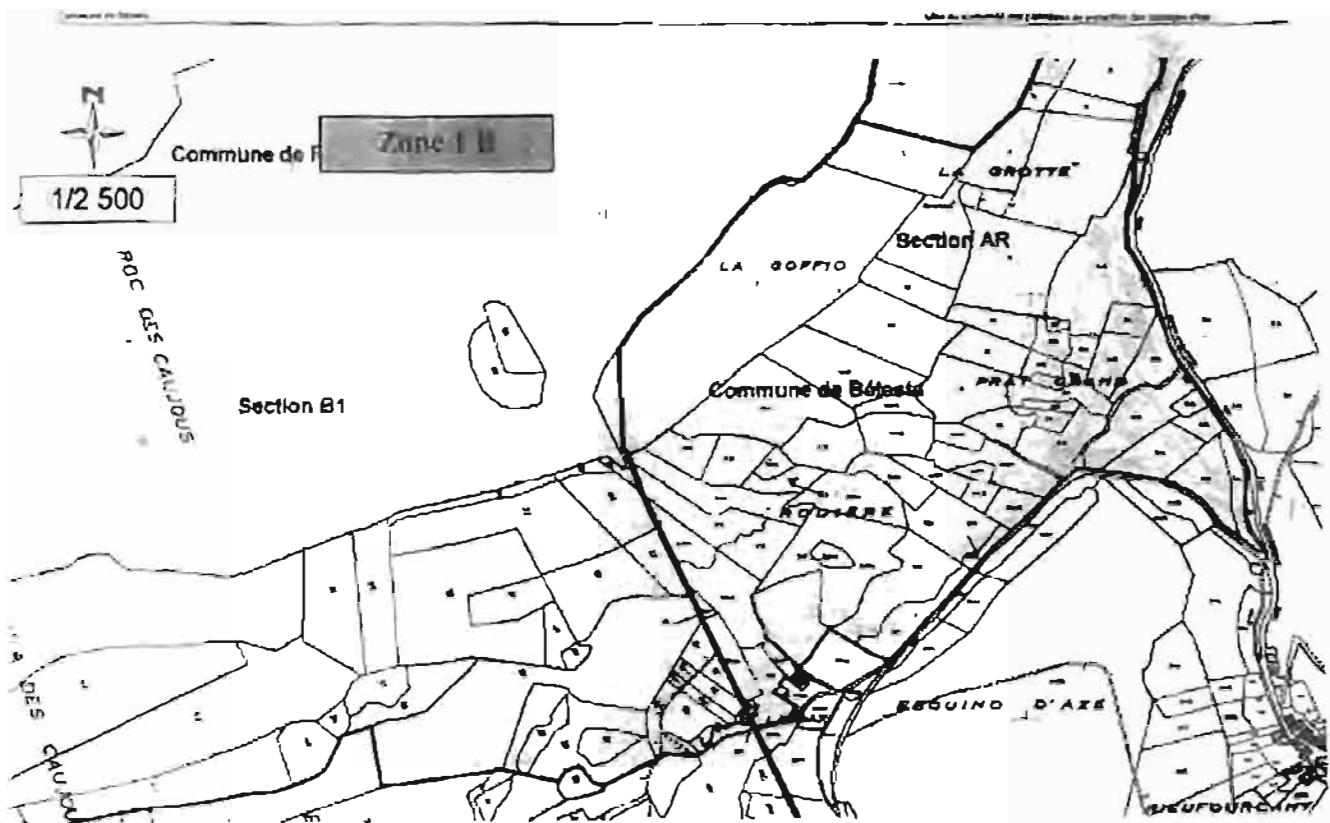
Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement



Communes de BELESTA et FOGAX-ET-BARRINEUR
Zone 1 du périmètre de protection rapprochée
de la fontaine de Fontestorbes

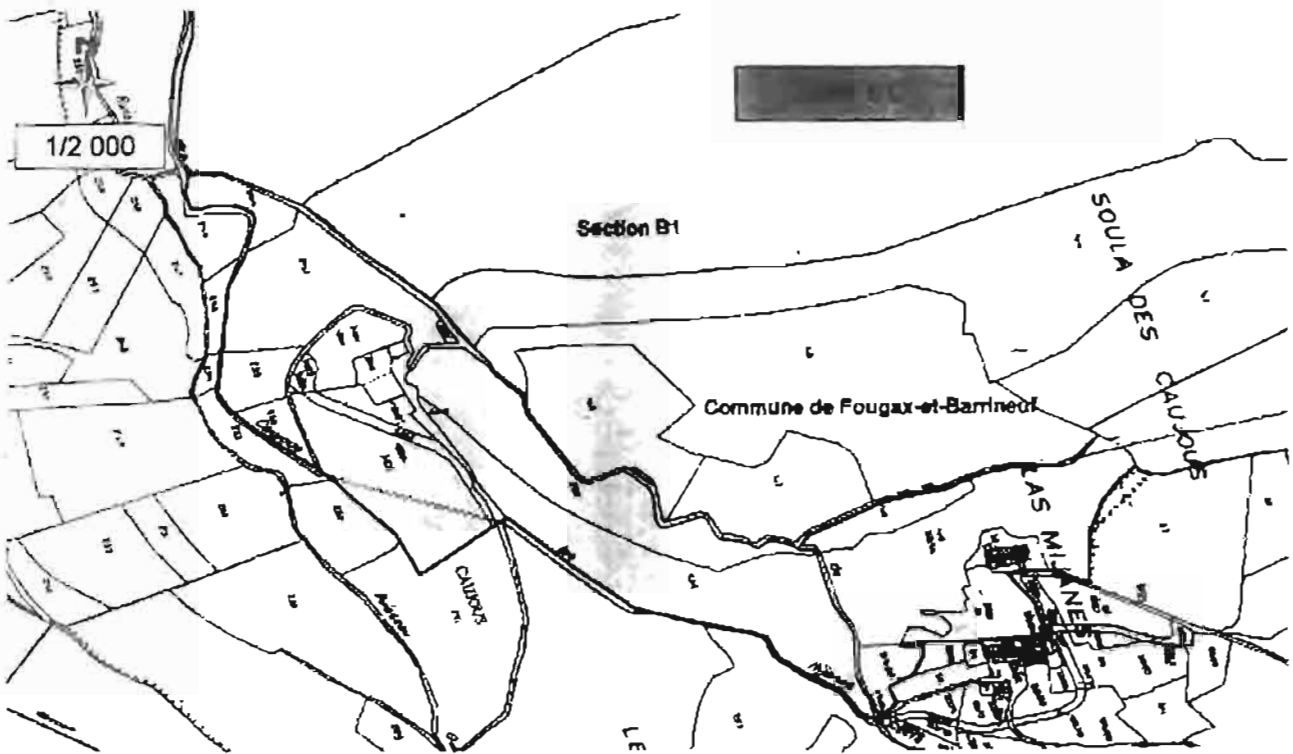
Carte IGN 2013
Dessiné par l'IGN
Échelle 1:10 000





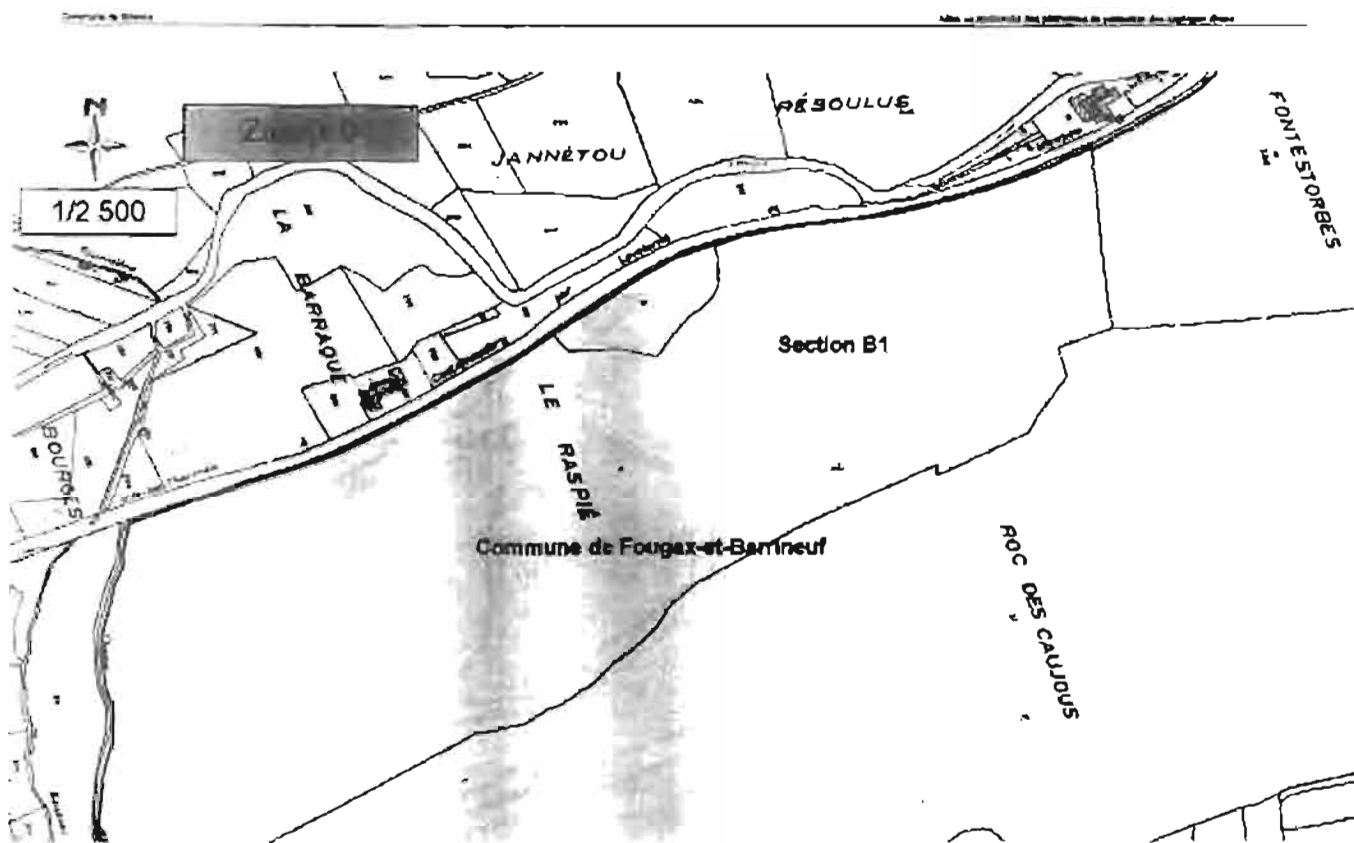
Communes de BELESTA et FOUGAX-ET-BARRINEUF
Plan parcellaire de la Zone 1B du périmètre de protection
rapprochée de la fontaine de Fontestorbes

Service Cadastre de Bélesta
 Direction des Cadastres de l'Occitanie
 Bélesta, France



Commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF
Plan parcellaire de la Zone 1C du périmètre de protection
rapprochée de la fontaine de Fontestorbes

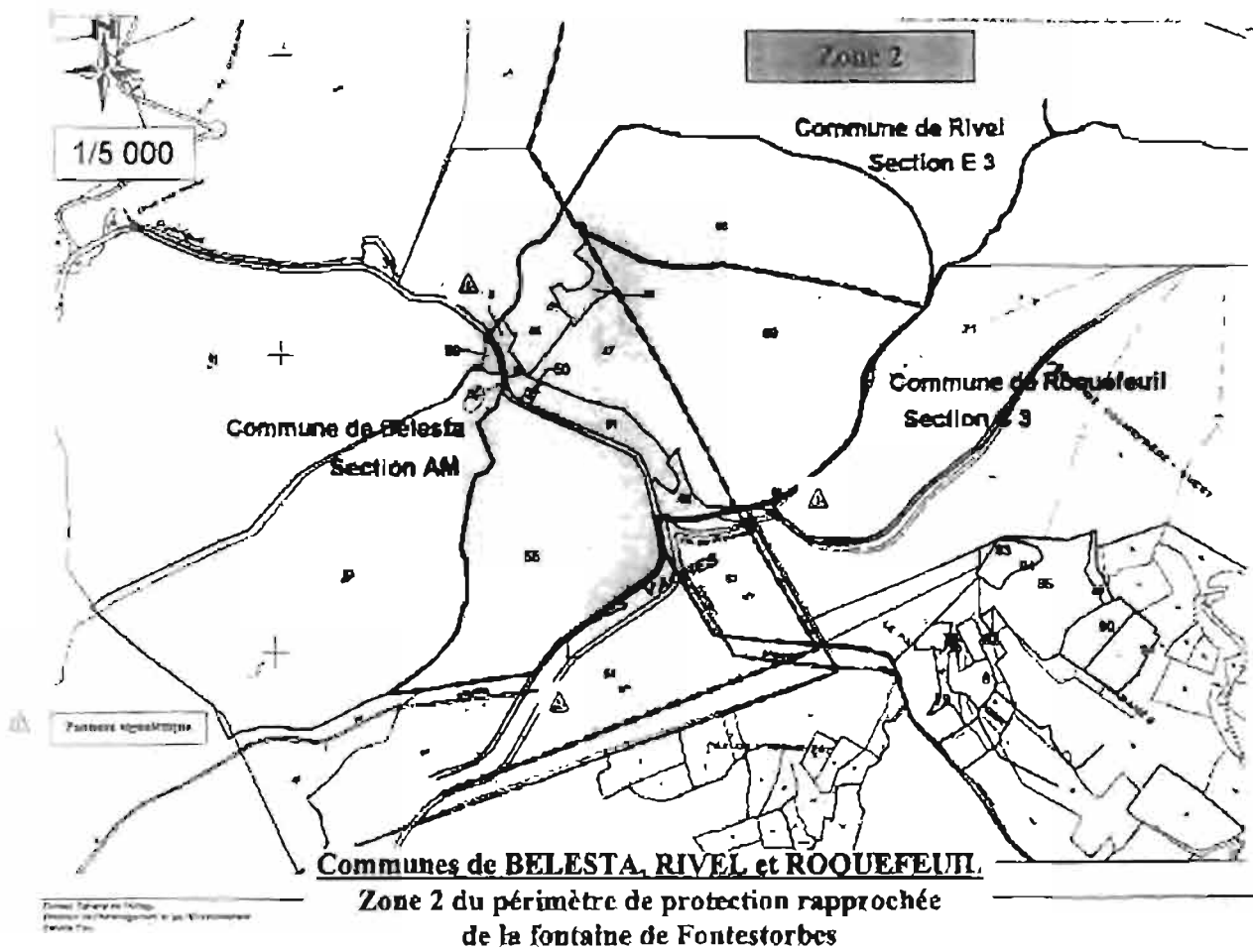
Consulté sur le site de l'Anvar
 Direction de l'Équipement et de l'Énergie
 Service 510

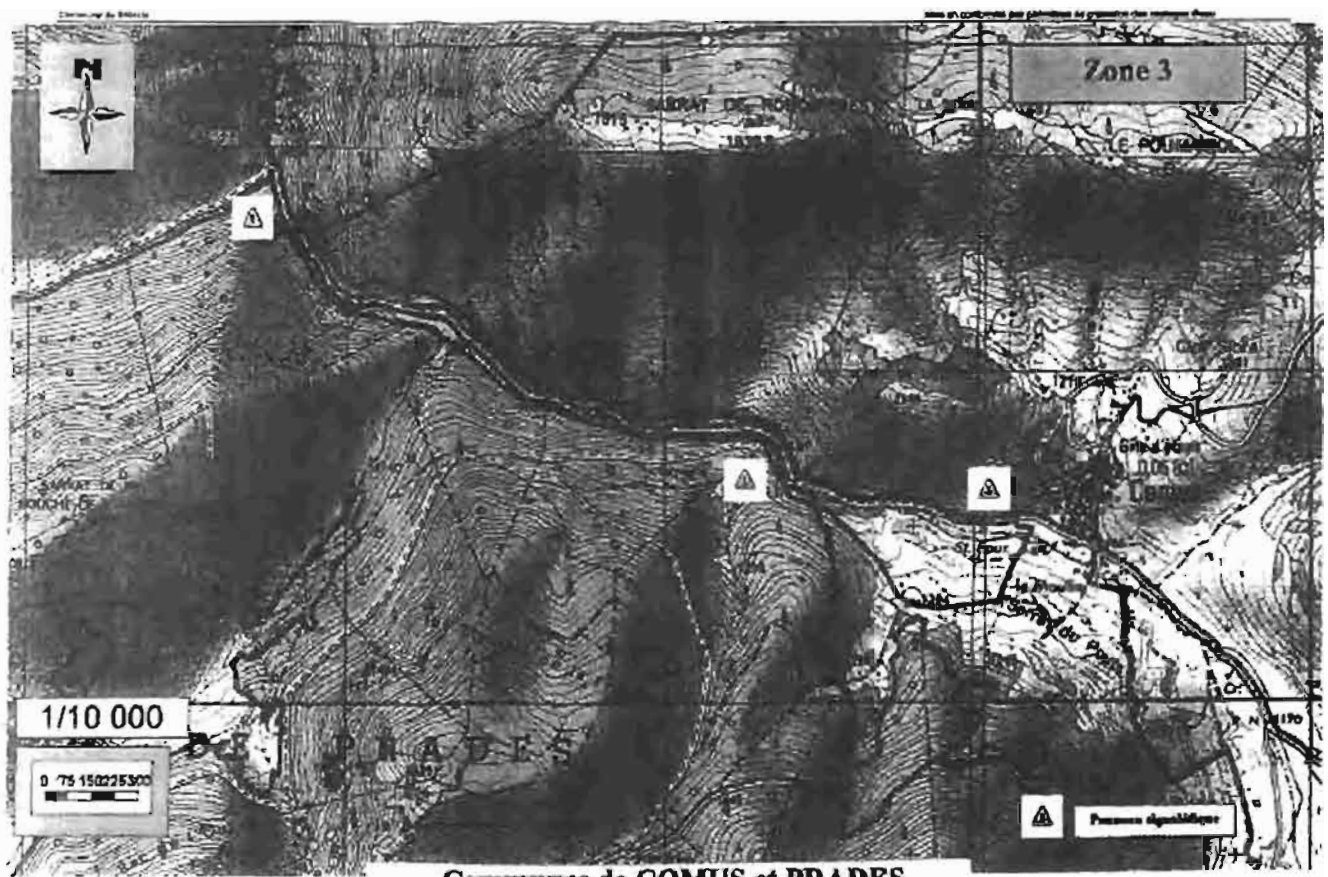


Commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF

Plan parcellaire de la Zone 1D du périmètre de protection
 rapproché de la ferme de Fontestorbes

© 2013, Centre de France
 Édition de l'arrêté préfectoral de la commune de Fougax-et-Barrineuf
 Arrêté N°

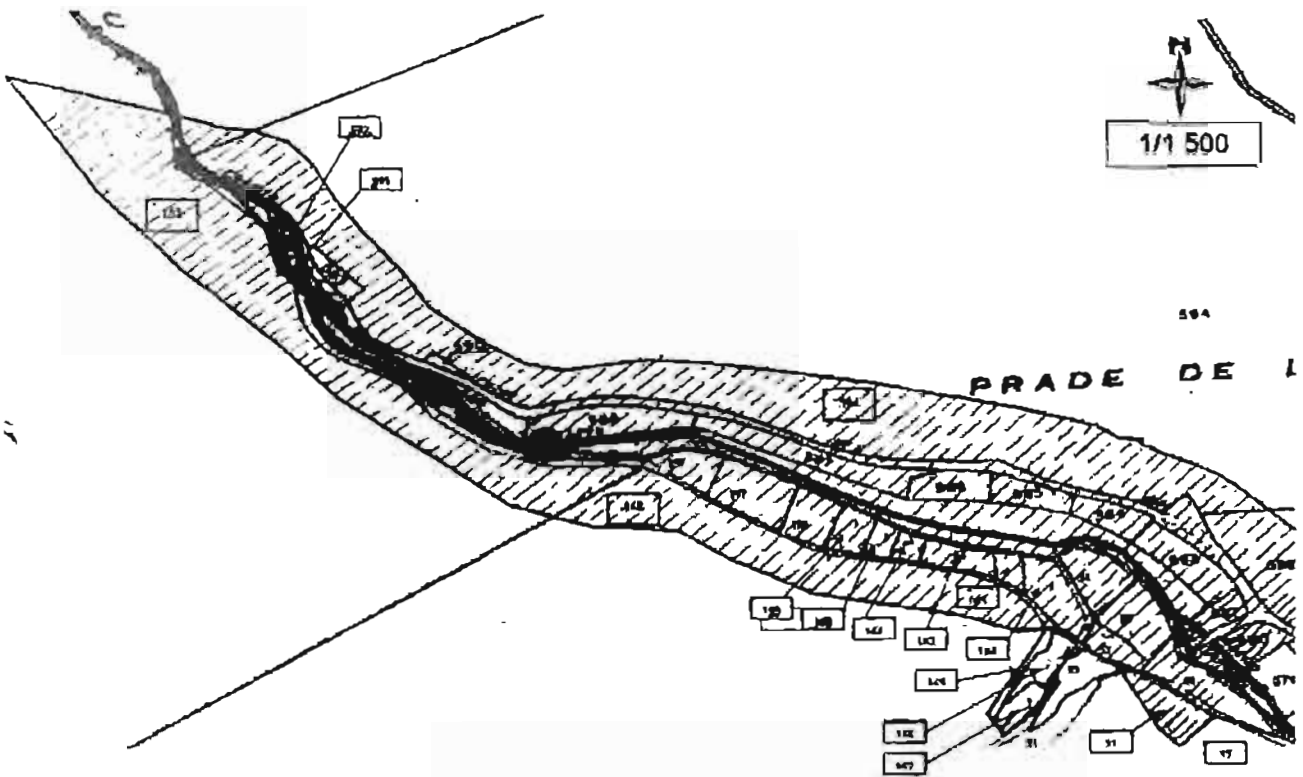




Communes de COMUS et PRADES

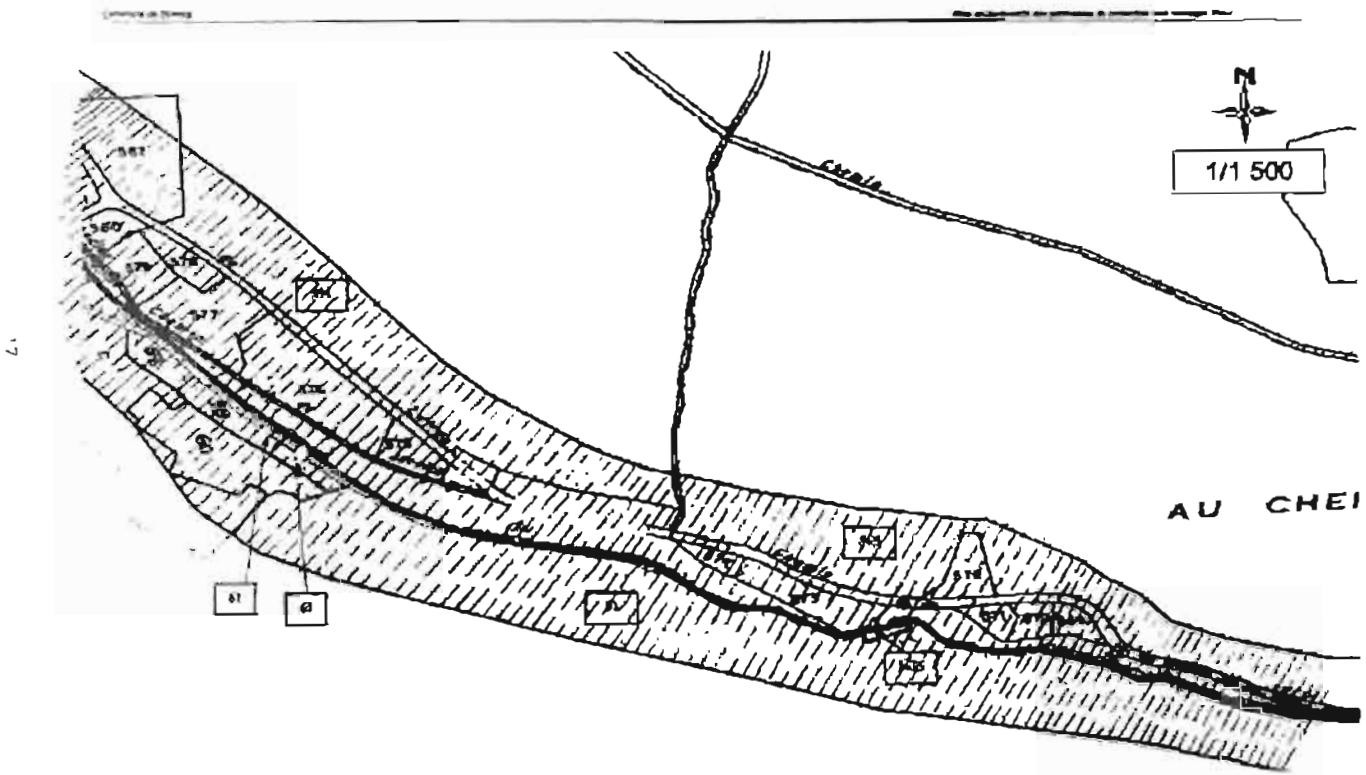
**Zone 3 du périmètre de protection rapprochée
de la fontaine de Fontestorhes**

Service Technique de l'Équipement et de l'Urbanisme
Service Eau



Communes de COMUS et PRADES
Plan parcellaire de la Zone 3 du périmètre de protection
rapprochée de la fontaine de Fontestorbes

Service d'Urbanisme
 Direction Départementale de l'Équipement Rural

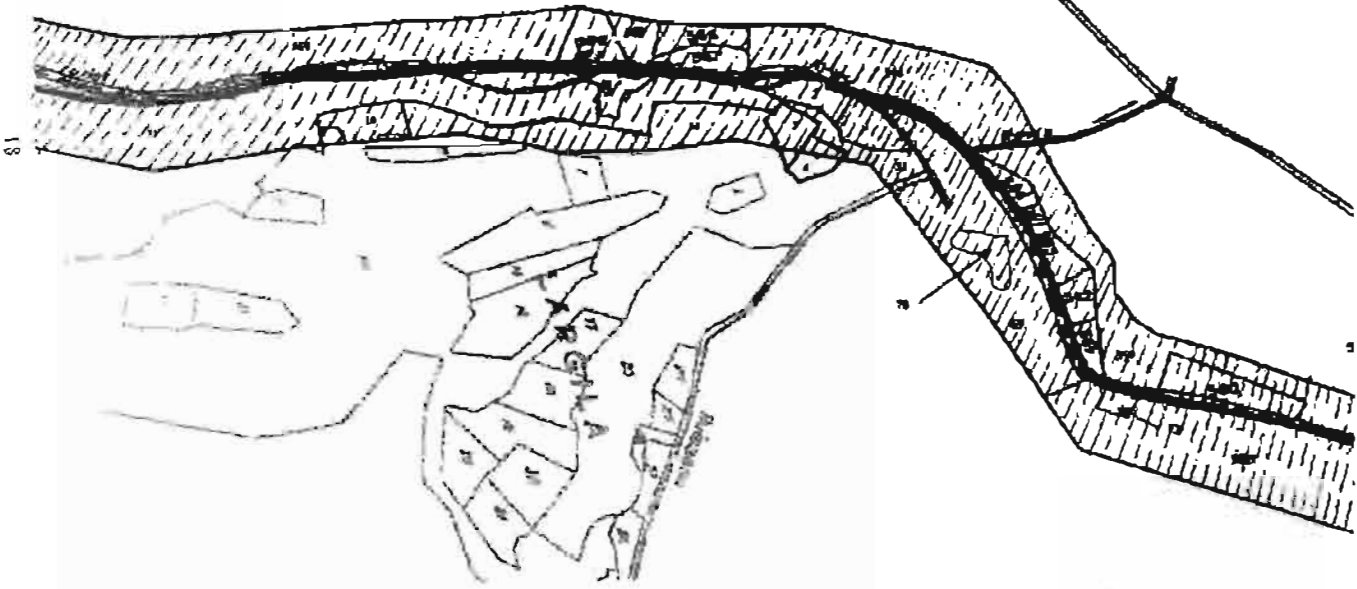


Communes de COMUS et PRADES
Plan parcellaire de la Zone 3 du périmètre de protection
rapprochée de la fontaine de Fontestorbes

CHEMIN DU BASQUI
565



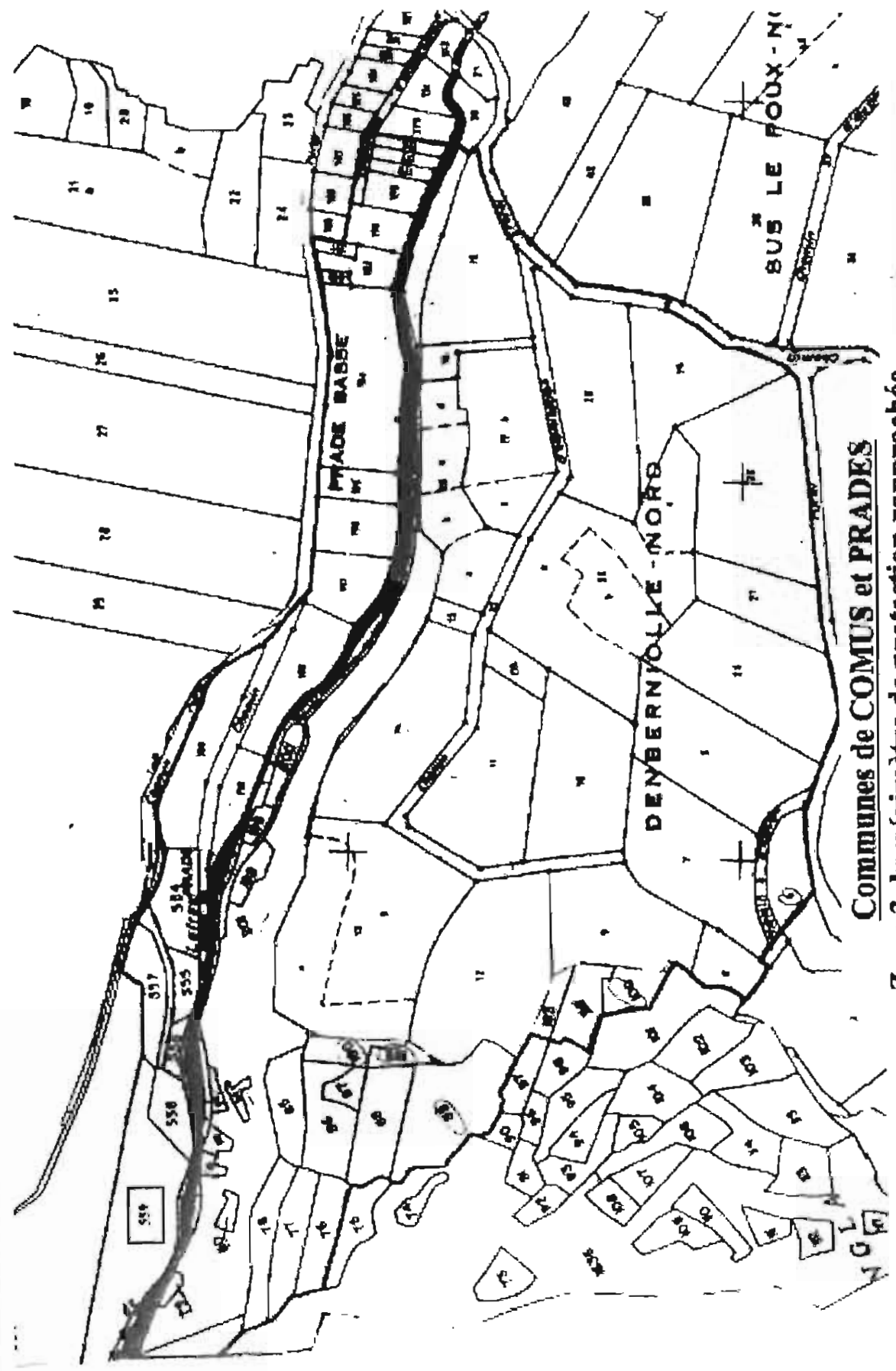
1/1 500



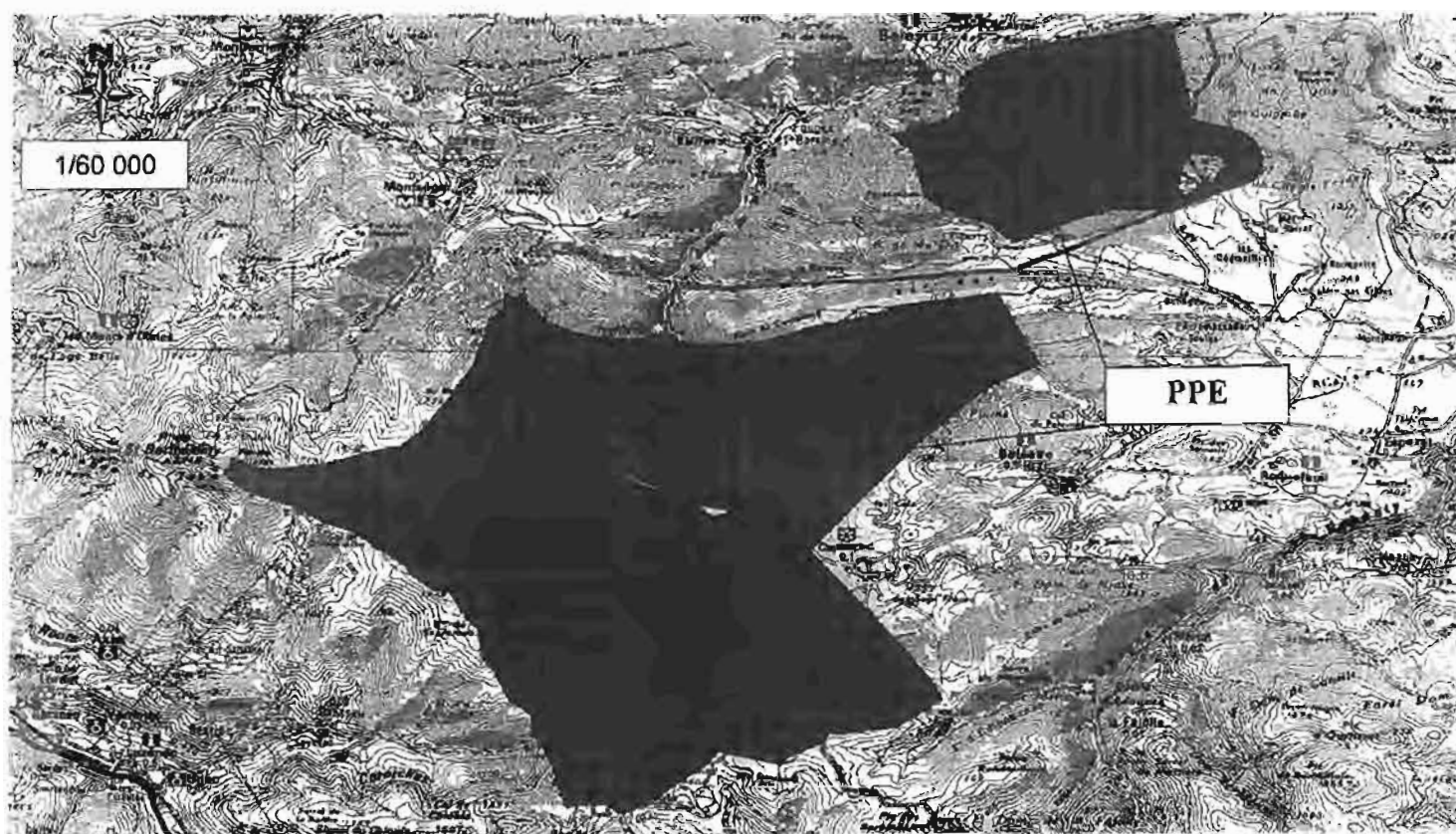
Communes de COMUS et PRADES

**Plan parcellaire de la Zone 3 du périmètre de protection
rapprochée de la fontaine de Fontestorbes**

Service Cadastre de la Région
N° 001 187 000 000 000 000 000



Communes de COMUS et PRADES
Zone 3 du périmètre de protection rapproché
 de la fontaine de Fontactoubaas



Périmètres de protection éloignée de la fontaine de Fontestorbes



Arrêté préfectoral n°2013347-0001

déclaration d'utilité publique du projet des travaux de réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur la Fontintruze sur le territoire de la commune de Fabrezan au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Orbieu (SIAHBO), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, emportant mise en compatibilité du PLU de Fabrezan.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L11-1-1, L.11-2 R.11-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et L.211-7 et L.214-1 à L.214-8, R214-88 à R.14-104 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-14, L123-14-2, L123-6 et R123-23-1 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L141-3 et suivants et R141-4 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013204-0002 du 23 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Fabrezan portant sur : 'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur la Fontintruze, par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Orbieu (SIAHBO), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ; la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fabrezan ; le déclassement de la voie communale actuelle et le classement de la future voie nouvelle dans le domaine public de la commune de Fabrezan ; l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0., 3.2.3.0. et 3.2.5.0.) ; la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0. et 3.2.2.0. et 3.2.5.0.) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le procès-verbal du 17 décembre 2012 de la réunion d'examen conjoint (mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Fabrezan) ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation et les registres y afférents et les plans annexés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que le dossier d'enquête a été déposé du 12 août 2013 au 10 septembre 2013 inclus à la mairie de Fabrezan ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 07 octobre 2013 assorti de recommandations et de deux réserves ;

VU la lettre adressée par le préfet de l'Aude le 10 octobre 2013 au maire de Fabrezan ;

VU l'avis réputé favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

VU la délibération du 28 octobre 2013 du conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Orbieu (SIAHBO) répondant favorablement aux recommandations et aux réserves émises par le commissaire enquêteur et déclarant l'intérêt général du projet ;

VU l'arrêté n° 2013284-0004 du 22 novembre 2013 portant autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Fabrezan, sur demande du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Orbieu (SIAHBO) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur la Fontintruze sur le territoire de la commune de Fabrezan et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Orbieu (SIAHBO), maître d'ouvrage de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés (annexes 1, 2 et 3).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Fabrezan. Il peut être pris connaissance de ces documents à la préfecture de l'Aude (direction départementale des territoires et de la mer) et à la mairie de Fabrezan.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier si nécessaire aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues à l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.11-1-1 du code susvisé, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur la Fontintruze.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Fabrezan. Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du document d'urbanisme mentionné à l'article 4 du présent arrêté sera publié, par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Orbieu (SIAHBO) dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

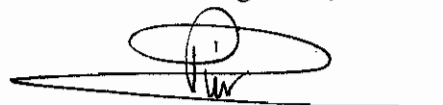
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Orbieu (SIAHBO), le maire de Fabrezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage et d'insertion dans la presse.

Carcassonne, le 18 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

L'an DEUX MILLE TREIZE, le 28 octobre à 16h 30, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAISONNADE

Présents : (29 communes) : MM. Les délégués des Communes d' ALBAS, BIZANET, BOUISSE, CAUNETTES EN VAL, CONILHAC CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, FABREZAN, FELINES TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, FONTJONCOUSE LAGRASSE, LABASTIDE EN VAL, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, MARCORIGNAN, MONTJOI, NEVIAN ORNAISONS, PALAIRAC, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, SAINT PIERRE DES CHAMPS SERVIES EN VAL, TERMES, , TOURNISSAN, VIGNEVIELLE, VILLAR EN VAL,

Excusés : M. Le délégué de la Communes d'ARQUETTES EN VAL, MOUTHOMET, RAISSAC D'AUDE, RIEUX EN VAL, TALAIRAN.

Absents : MM. Les délégués des Communes D'ALBIERES, AURIAC, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, DAVEJAN, FOURTOU, JONQUIERES, LAIRIERE, LANET, MAYRONNES, MONTLAUR, MONTSERET, NARBONNE, PRADELLES EN VAL, RIBAUTE, SAINT MARTIN DES PUIITS, SALZA, TAURIZE, THEZAN DES CORBIERES, VILLEDAGNE, VILLEROUGE TERMENES, VILLETRITOULS..

Secrétaire M. le délégué de la commune de FABREZAN

Objet : **Déclaration de projet pour le bassin écrêteur des crues de la Fontintruze à Fabrezan au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement.**

1 – Historique

A l'issue de la crue dévastatrice de novembre 1999 dans le Département de l'Aude, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu (SIAHBO) a engagé différentes actions et réflexions visant à la protection des lieux habités contre les inondations.

Ces réflexions ont figuré parmi les premières actions engagées par le Syndicat à la suite de sa restructuration en 2003.

L'une de ces réflexions consistait à **étudier un aménagement de protection du Village de Fabrezan contre les crues de la Fontintruze** qui avait infligé par le passé d'importants dégâts aux personnes et aux biens de la localité, en 1966 et en 1997 notamment.

En décembre 2004, **deux variantes d'aménagement étaient étudiées au stade de la faisabilité** : déviation vers le ruisseau de la Roumière ou bassin de rétention des crues.

Cette réflexion a permis de conclure quant à **l'intérêt, la faisabilité et aux avantages d'un bassin écrêteur de crue sur la Fontintruze** à Fabrezan, environ 1 km en amont du village (au droit du lieu-dit "Notre Dame de Consolation").

En mars 2005, **l'Avant-Projet (AVP) de l'aménagement était finalisé**, conforté par le résultat des études géotechniques de niveau G12.

En 2012, l'aménagement était finalisé au stade du Projet (PRO) conforté par le résultat des études géotechniques de niveau G2 qui confirmaient les premiers essais.

L'enquête publique du projet s'est tenue du 12 août au 10 septembre 2013 en vue de l'obtention de toutes les autorisations administratives, et pour permettre ainsi la réalisation projetée des travaux durant l'été 2014.

A l'issue de l'enquête publique, **le commissaire enquêteur a déposé le 8 octobre 2013 auprès des services de l'Etat compétents, son rapport d'avis et ses conclusions et avis motivés.**

Pour conclure cette procédure et permettre la délivrance des autorisations par Monsieur le Préfet de l'Aude, **les services de la Préfecture ont saisi le Président du Syndicat de l'Orbieu le 10 octobre 2013 afin que « le conseil syndical se prononce par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée ».**

En parallèle de cette démarche, le dossier a été examiné **en CODERST le 24 octobre 2013 où il a reçu un avis favorable**

2 – Contenu du projet

Monsieur le Président rappelle que le village de Fabrezan est fortement inondable par les crues du ruisseau de Fontintruze qui débordent dans les rues du village avant de rejoindre l'Orbieu. **Cette situation particulièrement dangereuse s'observe dès le niveau de crue de fréquence quinquennale du ruisseau, ce qui est très faible.**

La crue de 1966 a été particulièrement dévastatrice pour le village, provoquant notamment le décès d'une résidente et amenant localement près de 2 m d'eau dans certains quartiers du village.

Dans ce contexte et afin de diminuer la vulnérabilité de nombreuses habitations, le Syndicat du Bassin de l'Orbieu a souhaité mettre en œuvre une protection du village contre les crues du ruisseau de Fontintruze, par la création d'un barrage écrêteur.

La réalisation de ce bassin écrêteur de crue d'un volume de 295 000 m³ à l'amont du bourg (secteur de Notre Dame de Consolation / sections cadastrales D1 et D2). permettra **d'écrêter la crue centennale du ruisseau** en laissant s'écouler un débit de pointe de 7,3 m³/s en aval de la retenue alors que le débit entrant est de 67,5 m³/s (soit 11 m³/s dans le village).

Les travaux ainsi projetés permettront donc de limiter très significativement l'inondation du bourg de Fabrezan par les débordements du ruisseau. A ce titre, le projet a un intérêt majeur pour la protection du village.

Monsieur le Président souligne également qu'à ce titre le projet de Bassin sur la Fontintruze est recensé dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT du Lézignanais, approuvé le 11 juillet 2012, par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise.

Il rappelle ensuite les caractéristiques de l'aménagement :

Le projet d'aménagement comprend la mise en place d'un barrage de protection en travers du ruisseau de Fontintruze situé dans le secteur de Notre Dame de Consolation, en amont du bourg de Fabrezan. Le projet s'accompagne de la déviation d'une voirie.

Les caractéristiques principales de l'aménagement sont les suivantes :

- création d'une digue transversale au ruisseau de 230 m de longueur à la cote 90,25 m NGF, comportant un évacuateur de crue à la cote 88,50 m NGF ;
- aménagement d'un coursier aval avec un bassin de dissipation, rejoignant le ruisseau 100 m en aval ;
- rétablissement du ruisseau sous la digue par un ouvrage Ø 1150 mm sur un linéaire de 35 m et création d'un fossé aval sur 40 m ;

- déviation de la voirie actuelle avec contournement de la digue.

L'ouvrage de rétention permettra le stockage temporaire des eaux en crue, en amont de la digue, et la régulation des débits du ruisseau.

Les caractéristiques générales de la digue à construire sont les suivantes :

- crête : largeur 3,00 m et cote de 90,25 m NGF ;
- hauteur maximale par rapport au terrain naturel : 5,60 m (6,50 m par rapport au fond du ruisseau) ;
- cote du déversoir (cote crue centennale) : 88,50 m NGF ;
- hauteur maximale du plan d'eau par rapport au terrain naturel : 3,85 m (4,75 m par rapport au fond du ruisseau) ;
- revanche de la digue par rapport au Niveau des Plus Hautes Eaux : 1 m ;
- pente du parement amont : 3 H/1V ;
 - pente du parement aval : 3 H/1V ;
 - emprise au sol de la digue : 6 200 m² ;
 - volume de la digue au-dessus du terrain naturel : 15 300 m³ ;
 - volume approximatif de la clé d'ancrage : 6 200 m³.

Les zones d'emprunt seront situées dans la cuvette susceptible d'être inondée par une crue centennale (cf. zones en rose sur la carte ci-dessous). Les matériaux non utilisés seront évacués en décharge.

Les caractéristiques de l'évacuateur de crue sont les suivantes :

- Le déversoir a été calé afin de permettre le stockage de la crue centennale (débit de pointe 67,5 m³/s), avec un débit de fuite maximal n'excédant pas 7,3 m³/s.
- La cote maximale atteinte de **88,5 m NGF** a permis de caler l'évacuateur de crue de l'ouvrage.
- Le volume maximal stocké dans la retenue (à la cote 88,5 m NGF) est de **295 000 m³**.
- La surface maximale du plan d'eau à la cote 88,5 m NGF est de **23,7 ha**.
- Le débit de crue retenu pour le dimensionnement de l'évacuateur de crue est le débit de crue de période de retour 5000 ans : **Q5000 = 160 m³/s**.
- Les valeurs retenues pour le dimensionnement de l'évacuateur de crue sont les suivantes :
 - Largeur : 50 m ;
 - Evacuateur de crue = 70 m³/s ;
 - NPHE (Niveau des Plus Hautes Eaux) = **89,25 m NGF**.
- L'évacuateur de crue retenu comprend les parties :
 - chenal d'écoulement au droit du seuil de l'évacuateur (largeur 50 m au droit de la crête de la digue) et une pente nulle ;
 - coursier de 50 m de largeur longeant le parement aval de la digue à une pente de 3H pour 1V ;
 - chambre de dissipation d'énergie en pied de barrage ;
 - prolongement du bassin de dissipation sur une longueur de 10 mètres ;
 - fossé de liaison avec le cours d'eau naturel.

Concernant l'ouvrage de rétablissement de la Fontintruze :

L'écoulement de la Fontintruze et la vidange du bassin en période de crue, s'effectueront par le biais d'un seul et même ouvrage. Il s'agit d'une conduite étanche située sous la digue, positionnée dans l'axe du cours d'eau actuel.

L'orifice de fuite (canalisation Ø 1150 mm) a été dimensionné de manière à laisser passer un débit de fuite maximal de 7,3 m³/s en crue centennale. Le bassin permettra donc d'écrêter le débit de pointe de crue centennale de 67,5 m³/s à 7,3 m³/s, conduisant à un débit de l'ordre de 11 m³/s au droit du village compte tenu des apports intermédiaires. Ce débit est le débit maximal admissible par l'ouvrage enterré situé dans le centre de Fabrezan ; il n'y aura donc plus de mise en charge de l'ouvrage pour cette crue.

Concernant la déviation de voirie :

La route actuelle est très peu circulée. Elle rejoint le village de Camplong d'Aude. Sa largeur est d'environ 3 m.

Au niveau du secteur d'étude, la route longe le cours d'eau de la Fontintruze jusqu'à sa source. La conservation du tracé existant rectiligne aurait amené de fortes contraintes hydrauliques et structurelles vis-à-vis de la digue, ainsi qu'une forte nuisance routière aux usagers (rupture du profil en long très importante). En conséquence, la solution retenue consiste à contourner la digue par le Sud.

A noter qu'aucun aménagement n'est prévu dans la « cuvette » de rétention.

Au regard de ses caractéristiques, l'ouvrage est classé en **barrage de classe C** au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

M. le Président rappelle enfin **le coût global de l'opération estimé au stade du projet (PRO)** et qui représente un investissement de 1 307 780 € TTC constitué par 859 924 € TTC de travaux, 345 000 € d'acquisitions foncières, 24 518 € TTC de maîtrise d'œuvre et 78 338 € TTC de frais divers et imprévus.

Sur la base de ce montant d'opération de 1 150 000 € HT, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Europe	20.00 % d'une assiette éligible de	894 000 € HT	soit 178 800 € HT
- Etat	40.00 % d'une assiette éligible de	1 150 000 € HT	soit 460 000 € HT
- Région	20.00 % d'une assiette éligible de	1 150 000 € HT	soit 230 000 € HT
- Département	4.45 % d'une assiette éligible de	1 150 000 € HT	soit 51 175 € HT
- Syndicat	20.00 % d'une assiette éligible de	1 150 000 € HT	soit 230 025 € HT

3 – Contexte réglementaire

M. le Président rappelle que ce projet a été soumis à enquête publique du 12 août 2013 au 10 septembre 2013 inclus, en vue de **l'obtention de plusieurs autorisations administratives** :

- Déclaration d'Intérêt Général (DIG),
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Mise en compatibilité du PLU de la commune de FABREZAN.
- Classement / déclassement d'une partie de la voirie communale de « Notre Dame »

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son **rapport d'enquête le 8 octobre 2013** avec ses décisions motivées et un **avis favorable**.

Sur la base de ce rapport d'enquête, le dossier a été examiné en Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le **24 octobre 2013** et il a reçu un avis favorable.

Une **demande de permis de d'aménager** sera enfin engagée, dès que la modification du PLU sera effective.

4 – Conditions de la poursuite du projet

Concernant le rapport du commissaire enquêteur, on retiendra que le commissaire enquêteur a donné un **avis favorable avec 2 réserves et 6 recommandations** :

Reserve n°1 - Actualiser dans le Dossier « d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique » le listing des parcelles impactées par le projet et le plan parcellaire correspondant sur les bases des éléments communiqués par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

En réponse, le Syndicat va faire actualiser le dossier conformément à ce qui été demandé.

Reserve n°2 - Actualiser dans le Dossier « demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement ; Déclaration d'Intérêt Général » le listing des parcelles impactées par le projet et le plan parcellaire correspondant sur les bases des éléments communiqués par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

En réponse, le Syndicat va faire actualiser le dossier conformément à ce qui été demandé.

Recommandation n°1 - Faire respecter les dispositions techniques préconisées par le Bureau d'Etudes, en particulier lors de l'exécution des travaux de terrassement.

En réponse, le Syndicat s'engage à faire respecter ces prescriptions techniques, en veillant particulièrement à ce que celles-ci soient bien connues et suivies par le maître d'œuvre et les entreprises. Ces prescriptions seront notamment spécifiées clairement dans les différents dossiers de marchés.

Recommandation n°2 - Demander au Bureau d'Etudes de compléter son projet concernant les ouvrages anti-embâcles en précisant en particulier la hauteur des pieux, leur espacement, la distance par rapport à l'entrée du tuyau, les caractéristiques du maillage de la grille positionnée à l'entrée de la buse,..... après avoir pris en compte les particularités des divers matériaux et objets pouvant provenir de la totalité du bassin versant du ruisseau de La Fontintruze.

En réponse, le Syndicat va demander au cabinet ARTELIA de compléter son projet conformément aux recommandations pré-citées. Ces derniers éléments seront portés à la connaissance des entreprises dans le dossier de consultation.

Recommandation n°3 - Que la convention de partenariat entre le SIAHBO et la commune de Fabrezan soit établie avant la mise en service de l'ouvrage et qu'elle soit la plus précise possible en matière d'attributions et d'interventions de l'un ou l'autre de services; sachant que des aménagements ou des précisions pourront y être apportés après chaque période de crue en fonction de situations vécues.

En réponse, le Syndicat a déjà rédigé le projet de convention sous une forme déjà très détaillée. Cette convention prévoit notamment la possibilité d'une mise à jour à tout moment si nécessaire, et notamment après un épisode de crue.

Recommandation n°4 - Que les différentes conventions, tant entre le SIAHBO et la SAFER et ensuite entre la SAFER et les propriétaires auxquels sera attribuée l'exploitation des terres situées dans l'emprise du projet, soient les plus claires et les plus précises possible en matière d'occupation des sols, car cela peut avoir des incidences non négligeables en matière de risques de création d'embâcles à l'entrée du tuyau d'évacuation des eaux sous la digue.

En réponse, le Syndicat veillera à ce que cette recommandation soit suivie. Il s'appuiera entre autre sur les compétences de la SAFER dans ce domaine et bénéficiera à ce titre des modèles de convention qu'elle met en place habituellement.

Recommandation n°5 - Prévoir une surveillance sur le site des ouvrages anti-embâcles lors de la montée des eaux dans le cadre du partenariat pour la gestion des crues, pour constater la formation ou pas d'amoncements divers au niveau des deux dispositifs prévus (pieux et grille) ; ainsi que des moyens adaptés pour dégager les divers matériaux ou objets susceptibles de provoquer et d'aggraver ce risque.

En réponse, ces modalités de surveillance et d'entretien du site et des ouvrages sont consignées dans la convention entre la mairie et le Syndicat, de la manière la plus précise possible.

Recommandation n°6 – Effectuer des constats lors des premières pluies importantes, afin de vérifier en particulier l'importance des éventuelles hauteurs d'eau accumulées dans les zones d'emprunts, ainsi que la durée de ces concentrations ; et d'apprécier si des dispositions spécifiques sont à prendre pour faire face aux éventuelles nuisances, bien qu'il n'y ait pas d'habitations à proximité immédiate du site.

En réponse, ces constatations sont prévues dans la convention entre la mairie et le Syndicat, de la manière la plus précise possible.

5 – Motifs et Considérations justifiant le caractère d'Intérêt Général du Projet

Considérant :

- ✎ **L'objet et les compétences statutaires du Syndicat du Bassin de l'Orbieu,**
- ✎ **Le degré d'exposition du village de Fabrezan** au regard des crues de la Fontintruze,
- ✎ **Les caractéristiques du projet de bassin écrêteur de crue de la Fontintruze** porté par le Syndicat, et les incidences attendues de cet aménagement pour faire baisser très sensiblement les risques d'inondation sur le village.
- ✎ **Toutes les autres incidences attendues du projet** sur les lieux habités, l'environnement, les milieux naturels, les paysages, l'agriculture, la faune et la flore,....mentionnées notamment dans le rapport d'enquête.

- ✎ **L'intégration de ce projet dans le Plan d'Actions de Prévention des Inondations de l'Aude** (PAPI 2006-2013), qui lui donne une résonance départementale et qui lui permet d'obtenir le meilleur financement possible.
- ✎ **Le coût estimé de cet aménagement, et son financement prévisionnel très favorable,**
- ✎ **L'enquête publique qui s'est tenue du 12 août 2013 au 10 septembre 2013** et le contenu du dossier d'enquête réalisé en conséquence,
- ✎ **Les avis favorables du commissaire enquêteur** comportant 2 réserves et 6 recommandations émises dans son rapport d'enquête remis le 8 octobre 2013.
- ✎ **Les réponses apportées par le Syndicat de l'Orbieu aux questions formulées au cours de l'enquête publique,**
- ✎ **Les réponses apportées par le Syndicat aux réserves et recommandations** émises par le commissaire enquêteur, qui ne remettent aucunement en cause le contenu ou le coût estimé du projet.
- ✎ **L'avis favorable du CODERST formulé le 24 octobre 2013.**
- ✎ **La nécessité de prononcer la déclaration de projet** faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

Monsieur le Président propose de prononcer l'Intérêt Général de cette opération et demande aux membres du Conseil Syndicat de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL SYNDICAL

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

INSISTE sur l'utilité publique de l'opération et sur la nécessité de sa mise en œuvre conformément au dossier constitué pour les besoins de l'enquête publique,

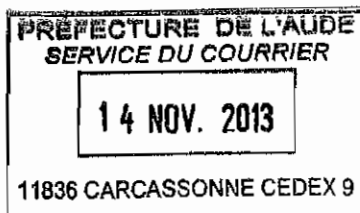
PRONONCE l'intérêt Général du Projet de protection de Fabrezan par l'édification du bassin écrêteur des crues de la Fontintruze.

AUTORISE M. le Président à demander le permis d'aménager,

DECIDE de poursuivre la mise en œuvre de ce projet et de débiter les travaux le plus tôt possible.

DONNE pouvoir à M. le Président d'entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires en vue de la finalisation de cette opération dans les meilleurs délais.

AINSI fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Certifiée exécutoire après réception en Préfecture le

et par publication ou notification du

Lagrasse,
Le 28 octobre 2013
Pour extrait conforme,
Au registre sont les signatures
M. Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'ORBIEU
11220 LAGRASSE

Jean-Pierre MAISONNADE



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 16 décembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 240 / 2013

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Katara"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Allan Skanderup Nielsen, reçue le 04 novembre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Katara*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BR1A (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

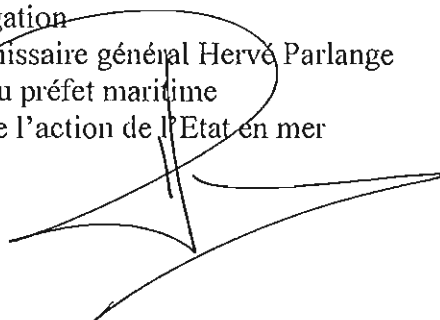
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE